

ANNEXE A
CAHIER DES CHARGES
Relatif au modèle de partage de la production

CAHIER DES CHARGES

Annexé à la Convention particulière portant autorisation de recherche et d'exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans le Permis dit « ».

ARTICLE PREMIER : Objet du cahier des charges

Le Présent cahier des charges qui fait partie intégrante de la Convention portant autorisation de recherche et d'exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans le Permis , ci-après dénommé « le Permis » , a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières "ETAP" ci-après désignée par l'expression « le Titulaire » et la société....., agissant en tant qu'entrepreneur dans le cadre d'un contrat de Partage de Production et désignée ciaprès par l'expression « l'Entrepreneur, ou la Société » :

1. effectueront des travaux ayant pour objet la recherche des hydrocarbures
2. procéderont dans le cas où ils découvrirait un gisement exploitable , au développement et à l'exploitation de ce gisement.

TITRE PREMIER

TRAVAUX DE RECHERCHE

ARTICLE 2 : Délimitation du Permis

Le permis visé à l'article premier ci-dessus est délimité conformément aux dispositions de l'article 13 du Code des Hydrocarbures et comporte périmètres élémentaires soit une surface totale initiale dekm².

ARTICLE 3 : Obligation de réalisation des travaux minima pendant la période initiale de validité du Permis

Pendant la période initiale de validité du Permis fixée à ans (.....), l'Entrepreneur s'engage à réaliser le programme de travaux de recherche minimum suivant :

- la réalisation de travaux géologiques et géophysiques ;
- l'acquisition dekilomètres (.....km) de sismique;
- Le forage de.....() puits d'exploration qui atteindra (atteindront) la profondeur maximale de..... mètres ou la formation de.....

Le montant des dépenses pour la réalisation de ces travaux est estimé àMillions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (.....\$) dont\$ pour le forage et\$ pour la sismique .

Au cas où l'Entrepreneur réalise le programme des travaux de la période initiale de validité du Permis et celui de toute autre période de son renouvellement, telles que définies à l'article 5 ci-dessous, il aura satisfait à ses obligations même au cas où les travaux auront été réalisés à un coût inférieur au coût estimatif.

Si l'Entrepreneur à la fin de l'une quelconque des périodes de validité du Permis n'a pas réalisé ses engagements relatifs aux travaux afférents à la période considérée , il sera tenue de verser à l'AUTORITE CONCEDANTE le montant nécessaire à l'accomplissement ou à l'achèvement des dits travaux de recherche.

Le dit montant ainsi que les modalités de son versement seront notifiés par l'AUTORITE CONCEDANTE à l'Entrepreneur.

En cas de contestation, qui devra être élevée au plus tard 30 jours à compter de la date de la notification visée ci-dessus, l'AUTORITE CONCEDANTE et l'Entrepreneur désigneront d'un commun accord, un expert indépendant pour trancher le différend dans les 60 jours suivant la formulation de la dite contestation.

L'expert désigné devra rendre son verdict dans les 60 jours qui suivent sa nomination. Sa sentence est immédiatement exécutoire.

Les frais et honoraires de l'expert désigné seront supportés, à parts égales, par l'Entrepreneur et l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 4 : Justification des dépenses relatives aux travaux de recherche exécutés

L'Entrepreneur est tenu de justifier vis-à-vis de l'AUTORITE CONCEDANTE le montant des dépenses relatives aux travaux de recherche effectués par lui pendant la durée de validité du Permis.

ARTICLE 5 : Renouvellement du Permis

Conformément aux dispositions de la section IV du Titre III du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par la dite section, le Titulaire aura droit à deux (2) périodes de renouvellement d'une durée de années chacune.

Pour la période du premier renouvellement, l'Entrepreneur s'engage à réaliser le programme minimum de travaux suivant :

- Le forage depuits d'exploration qui atteindra (atteindront)mètres de profondeur ou la formation
- L'acquisition dekilomètres (..... Km) de sismique.

Le montant des dépenses pour la réalisation de ce programme de travaux est estimé àMillions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (.....\$) dont\$ pour le forage et.....\$ pour la sismique.

Pour la période du second renouvellement , l'Entrepreneur s'engage à réaliser le programme de travaux suivant :

- Le forage depuits d'exploration qui atteindra (atteindront)mètres de profondeur ou la formation
- L'acquisition dekilomètres (..... Km) de sismique .

Le montant des dépenses pour la réalisation de ce programme de travaux est estimé àMillions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (.....\$) dont\$ pour le forage et.....\$ pour la sismique.

TITRE II

DECOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GISEMENT

D'HYDROCARBURES

ARTICLE 6 : Octroi d'une Concession d'Exploitation

Si l'Entrepreneur fait la preuve d'une découverte et s'il a satisfait aux conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application, le Titulaire aura le droit d'obtenir la transformation d'une partie du Permis en Concession d'Exploitation .

La Concession d'Exploitation sera instituée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et conformément aux conditions ci-après :

- le périmètre sera choisi selon les règles de l'art et en tenant compte des résultats obtenus par l'Entrepreneur;
- le périmètre n'isolera pas une enclave fermée à l'intérieur de la Concession.

Il est entendu qu'en cas de découvertes situées à l'extérieur de la Concession d'Exploitation mais à l'intérieur du Permis de Recherche , le Titulaire aura le droit de requérir la transformation en concession du périmètre englobant chaque nouvelle découverte .

ARTICLE 7 : Obligation d'exploitation

L'Entrepreneur s'engage à exploiter l'ensemble de ses Concessions suivant les règles de l'art et avec le souci d'en tirer le rendement optimum compatible avec une exploitation économique, et suivant des modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux d'exploitant, serviraient au maximum les intérêts économiques de la Tunisie .

Si l'Entrepreneur fait la preuve qu'aucune méthode d'exploitation ne permet d'obtenir des hydrocarbures à partir du gisement à un prix de revient permettant, eu égard aux prix mondiaux des dits produits, une exploitation bénéficiaire, il sera relevé de l'obligation d'exploitation , mais sous la réserve prévue à l'article 8 ci-après .

ARTICLE 8 : Exploitation spéciale à la demande de l'AUTORITE CONCEDANTE

1- Si, dans l'hypothèse visée à l'article 7 ci-dessus, l'AUTORITE CONCEDANTE, soucieuse d'assurer le ravitaillement du pays en hydrocarbures, décidait quand même que le dit gisement doit être exploité, l'Entrepreneur sera tenu de le faire, à condition que l'AUTORITE CONCEDANTE lui garantisse la vente des hydrocarbures produits à un juste prix couvrant ses frais directs et ses frais généraux d'exploitation, les taxes de toutes espèces, la quote-part des frais généraux du siège social (mais à l'exclusion de tous amortissements au titre des travaux antérieurs de recherche, de tous frais de travaux de recherche exécutés ou à exécuter , dans le reste de la Concession ou dans la zone couverte par le Permis), et lui assure une marge bénéficiaire nette égale à dix pourcent (10%) des dépenses mentionnées ci-dessus.

2- Si, toutefois, l'obligation résultant du paragraphe 1. du présent article conduisait l'Entrepreneur à engager des dépenses de premier établissement jugées excessives au regard des programmes de développement normal de ses recherches et exploitations, ou dont l'amortissement normal ne pourrait pas être prévu avec une sécurité suffisante, le Titulaire , l'Entrepreneur et l'AUTORITE CONCEDANTE se concerteront pour étudier le financement de l'opération proposée.

Dans ce cas , l'Entrepreneur ne sera jamais tenu d'augmenter contre son gré ses investissements dans une opération déterminée, si celle-ci n'est pas comprise dans ses programmes généraux de recherche et d'exploitation .

Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire le Titulaire , l'Entrepreneur et l'AUTORITE CONCEDANTE se concerteront pour étudier les modalités de son financement que l'AUTORITE CONCEDANTE sera appelée à assumer en partie ou en totalité .

3- Le Titulaire et l'Entrepreneur pourront, à tout instant, se désengager des obligations visées au présent Article en renonçant à la partie de la concession à laquelle elles s'appliquent et ce, dans les conditions prévues à l'article 47 du présent Cahier .

De même, si une concession n'a pas encore été accordée, le Titulaire pourra, à tout instant, se désengager en renonçant à demander la concession et en abandonnant son permis de recherche sur la structure considérée .

ARTICLE 9 : Renouvellement du Permis de recherche en cas de découverte d'un gisement

A l'expiration de la période couverte par le deuxième renouvellement et si l'Entrepreneur a fait une découverte et a satisfait aux conditions définies dans le Code des Hydrocarbures et à ses obligations de travaux telles que définies à l'article 5 ci-dessus, le Titulaire aura droit à un troisième renouvellement du Permis pour une période de années.

Pour la période du troisième renouvellement, l'Entrepreneur s'engage à réaliser le programme de travaux suivant :

- Le forage de.....puits d'exploration qui atteindra (atteindront)mètres de profondeur ou la formation ;
- L'acquisition dekilomètres(.... Km) de sismique .

Le montant des dépenses pour la réalisation de ce programme de travaux est estimé àMillions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (.....\$) dont\$ pour le forage et.....\$ pour la sismique.

TITRE III
REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION
DES HYDROCARBURES

ARTICLE 10 : Redevance due sur les hydrocarbures liquides

1. La redevance proportionnelle aux quantités des hydrocarbures liquides produites par le Titulaire à l'occasion de ses travaux de recherche ou d'exploitation est acquittée dans le cas de paiement en espèces ou livrée gratuitement en cas de paiement en nature à l'AUTORITE CONCEDANTE, en un point dit « point de perception » qui est défini à l'article 12 du présent Cahier, avec les ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles les mesures ont été effectuées .
2. La production liquide au titre de laquelle est due la redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production. Les méthodes utilisées pour les mesures seront proposées par le titulaire et agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE. Ces mesures seront faites suivant un horaire à fixer en fonction des nécessités de services du chantier. L'AUTORITE CONCEDANTE en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.
3. La redevance proportionnelle à la production sera liquidée mensuellement . Elle devra être perçue au cours de la première quinzaine du mois suivant celui au titre duquel elle est due. Le Titulaire transmettra à l'AUTORITE CONCEDANTE un « relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance » avec toutes les justifications utiles dans lesquelles seront prises en compte les mesures contradictoires de production.

Après vérification et correction, s'il y a lieu, le relevé ci-dessus mentionné sera arrêté par l'AUTORITE CONCEDANTE .

ARTICLE 11 : Choix du mode de paiement de la redevance proportionnelle à la production

Le choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature, appartient à l'AUTORITE CONCEDANTE.

En ce qui concerne les Hydrocarbures liquides, l'AUTORITE CONCEDANTE notifiera au Titulaire, au plus tard le 30 Juin de chaque année, son choix du mode de paiement et dans le cas de paiement en nature, son choix des points de livraison visés aux Articles 13 et 14 du présent Cahier des Charges. Ce choix sera valable pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année suivante .

Si l'AUTORITE CONCEDANTE ne notifie pas son choix dans le délai imparti, elle sera censée avoir choisi le mode de paiement en nature .

En ce qui concerne le gaz, l'AUTORITE CONCEDANTE et le Titulaire se concerteront en vue de fixer le mode de paiement et les périodes de son application.

ARTICLE 12 : Modalités de perception en espèces de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

1. Si la redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base , d'une part, le relevé arrêté par l'AUTORITE CONCEDANTE, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 10 du présent Cahier des Charges et d'autre part, la valeur des hydrocarbures liquides déterminée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur le champ de production , ci-après désigné « point de perception ». Il est convenu que ce montant s'établira en fonction des prix des ventes effectivement réalisées conformément à l'article 53 de ce Cahier, diminués des frais de transport mais non de la Redevance des Prestations Douanières (RPD), à partir des dits réservoirs jusqu'à bord des navires .
2. Le prix appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures assujettis à la redevance sera le prix visé au paragraphe 3. du présent article pour toute quantité vendue par le Titulaire pendant le mois considéré, corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence stipulées au paragraphe 1. cidessus et adoptées pour la liquidation de la redevance.

3. Le prix de vente sera le prix que le Titulaire aura effectivement reçu conformément à l'article 53 du présent Cahier des Charges et à l'article 50.1 du Code des Hydrocarbures en ce qui concerne les ventes effectuées pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne .
4. Les prix unitaires à appliquer pour le mois en question seront calculés conformément à l'article 53 du présent Cahier des Charges et seront communiqués par le Titulaire en même temps que le relevé mensuel mentionné au paragraphe 3 de l'article 10 du présent Cahier des Charges.

Si le Titulaire omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront fixés d'office par l'AUTORITE CONCEDANTE, suivant les principes définis aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et sur la base des éléments d'information en sa possession.

ARTICLE 13 : Modalités de perception en nature de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

Si la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle le sera au « point de perception » défini à l'article 12 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit « point de livraison », suivant les dispositions prévues au présent Article.

En même temps qu'il adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE le relevé visé au paragraphe 3 de l'article 10 ci-dessus, le Titulaire fera connaître les quantités des différentes catégories d'hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis où elles seront stockées.

L'AUTORITE CONCEDANTE peut choisir, comme point de livraison des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, soit le point de perception , soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipe-lines principaux du Titulaire et de l'Entrepreneur.

L'AUTORITE CONCEDANTE aménagera à ses frais les installations de réception adéquates, au point convenu pour la livraison. Elles seront adaptées à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures .

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra imposer au Titulaire et à l'Entrepreneur de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser au Titulaire et à l'Entrepreneur les débours réels dans la monnaie de dépense.

Les hydrocarbures liquides, constituant la redevance en nature, deviendront la propriété de l'AUTORITE CONCEDANTE à partir du «point de perception» et seront livrés par le Titulaire à l'AUTORITE CONCEDANTE au point de livraison fixé par cette dernière. Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire qu'il est situé en dehors du réseau général de transport du Titulaire et de l'Entrepreneur, l'AUTORITE CONCEDANTE remboursera à l'Entrepreneur le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations et les frais des assurances contre les pertes et la pollution qui doivent être obligatoirement souscrites .

L'enlèvement des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le Titulaire et l'AUTORITE CONCEDANTE.

Sauf en cas de force majeure, l'AUTORITE CONCEDANTE devra aviser le Titulaire au moins dix (10) jours à l'avance des modifications qui pourraient affecter le programme de chargement prévu.

L'AUTORITE CONCEDANTE fera en sorte que les quantités d'hydrocarbures constituant la redevance due pour le mois écoulé soient enlevées d'une manière régulière dans les trente (30) jours qui suivront la remise par le Titulaire de la communication visée au paragraphe 2 du présent article.

Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois pourra être arrêté d'un commun accord .

Si les quantités d'hydrocarbures constituant la redevance ont été enlevées par l'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai de trente (30) jours, le Titulaire n'aura droit à aucune indemnité .

Toutefois, l'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit d'exiger du Titulaire une prolongation de ce délai de trente (30) jours pour une nouvelle période qui ne pourra dépasser soixante (60) jours .

La facilité ainsi donnée donnera lieu à contrepartie, l'AUTORITE CONCEDANTE devra payer au Titulaire une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance , rémunérant les charges additionnelles subies de ce fait par le Co-Titulaire .

Dans tous les cas, le Titulaire ne pourra pas être tenu de prolonger la facilité visée au paragraphe 5 du présent article, au-delà de l'expiration d'un délai total de quatre-vingt dix (30 +60) jours .

Passé ce délai, il sera considéré que la redevance n'est plus payée en nature. Le Titulaire aura le droit en conséquence de vendre les quantités non enlevées par l'AUTORITE CONCEDANTE sur le marché du pétrole avec obligation de remettre à l'AUTORITE CONCEDANTE les produits de la vente dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus .

Dans le cas où les dispositions prévues au paragraphe 6 du présent article, sont mises en application plus de deux (2) fois au cours du même exercice , le Titulaire pourra exiger que la redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin de l'exercice considéré.

ARTICLE 14 : Redevance due sur les hydrocarbures gazeux

1. Le Titulaire acquittera en cas de paiement en espèces ou livrera gratuitement en cas de paiement en nature à l'AUTORITE CONCEDANTE une redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures gazeux calculée suivant les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application .

La redevance sera perçue :

- Soit en espèces sur les quantités de gaz vendu par le Titulaire. Le prix de vente à considérer est celui pratiqué par le Titulaire conformément aux dispositions de l'article 53 du présent Cahier des Charges , après les ajustements nécessaires pour ramener les quantités considérées au «point de perception ». Ce point de perception est l'entrée du gazoduc principal de transport dugaz;
- Soit en nature sur les quantités de gaz produit par le Titulaire, mesurées à la sortie des installations de traitement. Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le Titulaire et agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE sera informée en temps utile de la date à laquelle il sera procédé à la mesure du gaz produit. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra choisir comme point de livraison, soit le point de perception tel que défini au paragraphe précédent, soit tout autre point situé à l'un des terminus des gazoducs principaux du Titulaire et de l'Entrepreneur, dans les mêmes conditions que celles indiquées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 cidessus .

2. Si le Titulaire et l'Entrepreneur décident d'extraire, sous la forme liquide, certains hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'AUTORITE CONCEDANTE percevra la redevance après traitement. La redevance sur ces produits liquides sera perçue, soit en nature, soit en espèces, à partir d'un « point de perception secondaire » qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

Dans le cas où le paiement de la redevance s'effectue en nature, un point de livraison différent pourra être choisi par accord mutuel. Ce point de livraison devra nécessairement coïncider avec une des installations de livraison prévues par le Titulaire pour ses propres besoins.

L'AUTORITE CONCEDANTE remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 4 de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où la redevance est perçue en espèces, elle sera calculée sur la base du prix de vente effectif pratiqué, corrigé par les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix du paiement de la redevance, en espèces ou en nature, sera fait dans les mêmes conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les hydrocarbures liquides.

3. Sauf interdiction motivée de l'AUTORITE CONCEDANTE, la gazoline naturelle séparée par simple détente et stabilisée sera considérée comme un hydrocarbure liquide, qui peut être remélangé au pétrole brut.

Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six (6) mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse de la redevance payée en gazoline naturelle, ou de l'écoulement dudit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.

4. Le Titulaire et l'Entrepreneur n'auront l'obligation :

- ni de dégazoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre le gaz marchand, dans la mesure où ils auront trouvé un débouché commercial pour le dit gaz;
- ni de stabiliser ou de stocker la gazoline naturelle;
- ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.

5. Dans le cas où l'AUTORITE CONCEDANTE choisit de percevoir la redevance en nature, elle devra fournir à ses propres frais aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ils deviennent disponibles au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de traitement. L'AUTORITE CONCEDANTE prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer le stockage de ces liquides au Titulaire.
6. Dans le cas où l'AUTORITE CONCEDANTE choisit de percevoir la redevance en espèces, cette redevance sera liquidée mensuellement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 et de l'article 12 ci-dessus.
7. Si l'AUTORITE CONCEDANTE n'est pas en mesure de recevoir la redevance en nature dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 du présent Article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature soit pour toutes les quantités correspondant à la redevance due ou pour la partie de ces quantités pour laquelle elle ne dispose pas de moyens de réception adéquats.

TITRE IV

INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE ET DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 15 : Facilités données au Titulaire et à l'Entrepreneur pour leurs installations annexes

Conformément aux dispositions des Articles 84 à 90 du Code des Hydrocarbures, L'AUTORITE CONCEDANTE donnera au Titulaire et à l'Entrepreneur toutes facilités en vue d'assurer à leurs frais, d'une manière rationnelle et économique, la prospection, la recherche, la production, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de leurs recherches et de leurs exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet le traitement desdits produits en vue de les rendre marchands.

Ces facilités porteront, dans la mesure du possible, sur :

- a. l'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement ou à proximité des usines de traitement,
- b. les installations de traitement du gaz brut,
- c. les communications routières, ferroviaires, aériennes et maritimes, ainsi que les raccordements aux réseaux routiers, ferrés, aériens et maritimes,
- d. les pipe-lines, stations de pompage et toutes installations de transport des hydrocarbures en vrac,
- e. les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine public des ports maritimes ou aériens,
- f. les télécommunications et leurs raccordements aux réseaux de télécommunications tunisiens,
- g. les branchements sur les réseaux de distribution d'énergie et sur les lignes privées de transport d'énergie,
- h. les alimentations en eau potable et à usage industriel.

ARTICLE 16 : Installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public

1. L'Entrepreneur établira, à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires à ses recherches et à ses exploitations et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur du permis et des concessions qui en seraient issues.

Sont considérés comme installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public :

- a. les moyens de stockage sur les champs de production situés sur la terre ferme ou en mer,
- b. les "pipe-lines" assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz à partir des puits et son acheminement jusqu'aux réservoirs de stockage ou aux centres de traitement,
- c. les "pipe-lines" d'évacuation permettant le transport du pétrole brut par chemin de fer, par route ou par mer, ainsi que les gazoducs depuis les centres de traitement et de stockage jusqu'au point de chargement,

- d.** les réservoirs de stockage aux points de chargement ,
- e.** les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des navires,
- f.** les adductions particulières d'eau dont le Titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession,
- g.** les lignes privées de transport d'énergie électrique,
- h.** les pistes , routes de service et voies ferrées pour l'accès terrestre et aérien aux chantiers du Titulaire et de l'Entrepreneur,
- i.** les télécommunications entre les chantiers du Titulaire et de l'Entrepreneur,
- j.** d'une manière générale, les installations industrielles, les ateliers et les bureaux destinés à l'usage exclusif du Titulaire et de l'Entrepreneur, et qui constituent des dépendances légales de leur entreprise ,
- k.** le matériel de transport terrestre , aérien et maritime propre au Titulaire et à l'Entrepreneur leur permettant l'accès à leurs chantiers,

2. Pour les installations visées aux alinéas (c), (e), (f) et (g) du paragraphe 1 du présent article, le Titulaire et l'Entrepreneur seront tenus, si l'AUTORITE CONCEDANTE le leur demande, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

- a.** L'Entrepreneur ne seront tenus ni de construire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne le nécessitent;
- b.** Les besoins propres du Titulaire et de l'Entrepreneur seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c.** L'utilisation des dites installations par des tiers ne gênera pas l'exploitation faite par l'Entrepreneur pour ses propres besoins ;
- d.** Les tiers utilisateurs paieront au Titulaire et à l'Entrepreneur une juste indemnité pour le service rendu.

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition du Titulaire et de l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application .

3. L'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit d'imposer à l'Entrepreneur de conclure, avec des tiers titulaires de Permis ou de concessions, des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas (c), (e), (f), (g) et (h) du paragraphe 1 du présent Article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.

4. L'AUTORITE CONCEDANTE, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue d'accorder à l'Entrepreneur les autorisations nécessaires pour exécuter les travaux relatifs aux installations visées au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 17 : Utilisation par le Titulaire et par l'Entrepreneur des équipements et de l'outillage publics existants

Le Titulaire et l'Entrepreneur seront admis à utiliser, pour leurs recherches et leurs exploitations, tous les équipements et outillage publics existant en Tunisie, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec les autres usagers.

ARTICLE 18 : Installations présentant un intérêt public établies par l'AUTORITE CONCEDANTE à la demande de l'Entrepreneur

1. Lorsque l'Entrepreneur justifie avoir besoin, pour développer son industrie de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures, de compléter les équipements et l'outillage publics existants ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il devra en informer l'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE, le Titulaire et l'Entrepreneur s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par l'Entrepreneur, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en question.

2. Sauf dispositions contraires prévues aux Articles 22, 23 et 24 du présent Cahier, les parties conviennent d'appliquer les modalités cidessous :

a. L'Entrepreneur fera connaître à l'AUTORITE CONCEDANTE ses besoins concernant les installations dont il demande l'établissement.

Il appuiera sa demande par une note justifiant la nécessité desdites installations et par un projet d'exécution précis.

Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il se serait fixé s'il était chargé lui-même de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de développement de ses opérations en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et compte-rendus qu'il est tenu de présenter à l'AUTORITE CONCEDANTE en application du Titre V du présent Cahier des Charges.

b. L'AUTORITE CONCEDANTE est tenue de faire connaître à l'Entrepreneur dans un délai de trois (3) mois, ses observations sur l'utilité des travaux, sur les dispositions techniques envisagées par l'Entrepreneur et sur ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

Elle se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution à l'Entrepreneur.

c. Si l'AUTORITE CONCEDANTE décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des travaux de premier établissement, ou bien si elle entend imposer à l'Entrepreneur de lui rembourser tout ou partie de ses dépenses.

Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur sera tenu de rembourser à l'AUTORITE CONCEDANTE la totalité ou la part convenue des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles qui commencent à courir dans le mois qui suit la présentation des décomptes, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

d. Dans les cas visés à l'alinéa (c) du présent article, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les parties, conformément aux règles de l'Art, et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par l'AUTORITE CONCEDANTE.

Les projets seront approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, l'Entrepreneur entendu. Il sera tenu compte des observations de ce dernier dans la plus large mesure possible. L'Entrepreneur aura le droit de retirer sa demande, s'il juge la participation financière qui lui est imposée trop élevée.

S'il accepte la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'AUTORITE CONCEDANTE sera tenue d'exécuter les travaux avec diligence et d'assurer la mise en service des ouvrages dans un délai normal, eu égard aux besoins légitimes exprimés par l'Entrepreneur et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en oeuvre.

3. Les ouvrages ainsi réalisés seront mis à la disposition de l'Entrepreneur pour la satisfaction de ses besoins, mais sans que celui-ci puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'AUTORITE CONCEDANTE ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

L'Entrepreneur, en contrepartie de l'usage desdites installations, payera à l'exploitant les taxes d'usage et péages qui seront fixés, l'Entrepreneur entendu, par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ces taxes et péages devront être les mêmes que ceux pratiqués en Tunisie pour des services publics ou des entreprises similaires, s'il en existe. A défaut, ils seront fixés conformément aux dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 2 de l'article 16 du présent Cahier.

Au cas où l'Entrepreneur aurait, comme il est stipulé à l'alinéa (c) du paragraphe 2 du présent Article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des péages et taxes d'usage.

ARTICLE 19 : Installations présentant un intérêt public exécutées par l'Entrepreneur (Concession ou autorisation d'utilisation d'outillage public)

Dans le cas visé à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article 18 du présent Cahier où l'AUTORITE CONCEDANTE décide de confier à l'Entrepreneur l'exécution des travaux présentant un intérêt public, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation d'outillage public.

1. S'il existe déjà une législation en la matière pour le type d'installations en question, on s'y référera,

2. S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux Articles 22, 23 et 24 du présent Cahier, on appliquera les dispositions générales ci-dessous :

La concession ou l'autorisation d'utilisation d'outillage public sera accordée dans un acte séparé, distinct de l'arrêté de Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

La construction des installations et leur exploitation seront assurées par le l'Entrepreneur à ses risques et périls.

Les projets y afférents seront établis par l'Entrepreneur et approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE .

l'AUTORITE CONCEDANTE approuvera de même les mesures de sécurité et d'exploitation prises par l'Entrepreneur.

Les ouvrages construits par l'Entrepreneur sur le domaine de l'Etat, des Collectivités locales ou des établissements publics feront retour de droit à l'AUTORITE CONCEDANTE à la fin de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

La concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public comportera l'obligation pour le Titulaire et l'Entrepreneur de mettre leurs ouvrages et installations à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE et du public; étant entendu que le Titulaire et l'Entrepreneur auront le droit de satisfaire leurs propres besoins en priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est stipulé à l'alinéa (d), du paragraphe 2 de l'article 16 du présent Cahier.

ARTICLE 20 : Durée des autorisations et des concessions consenties pour les installations annexes de l'Entrepreneur

1. Des concessions et des autorisations d'occupation du domaine public, de l'utilisation de l'outillage public et de location du domaine privé de l'Etat, seront accordées à l'Entrepreneur pour la durée de validité du Permis de recherche conformément aux procédures en vigueur.

Elles seront automatiquement renouvelées à chaque renouvellement du permis ou d'une portion du permis.

Elles seront automatiquement prorogées, si le Titulaire obtient une ou plusieurs Concessions d'Exploitation d'Hydrocarbures , accordées conformément à l'article 6 du présent Cahier et jusqu'à expiration de la dernière de ces Concessions.

2. Si, toutefois, l'ouvrage motivant la concession ou l'autorisation d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou la concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public cessait d'être utilisé par l'Entrepreneur, l'AUTORITE CONCEDANTE se réserve les droits définis ci-dessous:

a. Lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par l'Entrepreneur, l'AUTORITE CONCEDANTE prononcera d'office l'annulation de la concession ou de l'autorisation d'utilisation de l'outillage public ou d'occupation correspondante;

b. Lorsque l'ouvrage susvisé ne sera que momentanément inutilisé, l'Entrepreneur pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'AUTORITE CONCEDANTE aura le droit de l'utiliser provisoirement sous sa responsabilité soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Toutefois, l'Entrepreneur reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra à nouveau nécessaire pour ses recherches ou ses exploitations.

ARTICLE 21 : Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la Concession d'Exploitation des Hydrocarbures

Dans tous les cas, les règles imposées à l'Entrepreneur pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat et pour les concessions ou les autorisations d'utilisation de l'outillage public, seront celles en vigueur à l'époque considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du domaine public et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement par l'Entrepreneur des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au moment de leur octroi conformément aux procédures en vigueur.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux en vigueur en la matière. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à ne pas instituer à l'occasion de la délivrance des concessions ou des autorisations susvisées et au détriment de l'Entrepreneur, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes de l'Entrepreneur d'une manière discriminatoire, et constituant des taxes ou impôts additionnels n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ARTICLE 22 : Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau

1. L'Entrepreneur est censé connaître parfaitement les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, ou à usage industriel ou agricole, dans le périmètre couvert par le permis initial tel que défini à l'article 2 du présent Cahier des Charges.

2. L'Entrepreneur pourra, s'il le demande, souscrire des abonnements temporaires ou permanents aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou à usage industriel, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits que ces réseaux peuvent assurer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics concernés .

Les branchements seront établis sur la base de projets approuvés par les services compétents du Ministère de l'Agriculture à la demande du Titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements dans le domaine.

3. Lorsque l'Entrepreneur aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation de ses chantiers et notamment de ses sondages en eau, et lorsque les besoins légitimes de l'Entrepreneur ne pourront pas être satisfaits d'une façon économique par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, l'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à lui donner toutes facilités d'ordres technique et administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Eaux en vigueur, et sous réserve des droits qui pourront être reconnus à des tiers pour effectuer les travaux nécessaires de captage et d'adduction des eaux du domaine public.

Les ouvrages de captage exécutés par l'Entrepreneur en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque l'Entrepreneur aura cessé de les utiliser. Les ouvrages d'adduction ne sont pas concernés par la présente disposition.

4. Lorsque l'Entrepreneur aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers ou de ses installations annexes, et dans le cas où il ne peut obtenir que ses besoins légitimes soient satisfaits d'une manière suffisante, économique, durable et sûre par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, les parties conviennent de se concerter pour rechercher la manière de satisfaire les besoins légitimes de l'Entrepreneur.

5. L'Entrepreneur s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'AUTORITE CONCEDANTE en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie.

Si, par contre, les forages l'Entrepreneur aboutissent à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'AUTORITE CONCEDANTE réservera à l'Entrepreneur une priorité dans l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation des installations de l'Entrepreneur et de leurs annexes.

6. Avant l'abandon de tout forage de recherche par l'Entrepreneur, l'AUTORITE CONCEDANTE pourra obliger celui-ci à procéder au captage, de toute nappe d'eau jugée exploitable, étant entendu que les dépenses engagées à ce titre seront à la charge de l'Etat Tunisien .

ARTICLE 23 : Dispositions applicables aux voies ferrées

L'Entrepreneur , pour la desserte de ses chantiers, de ses pipelines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets d'exécution de ces embranchements seront établis par l'Entrepreneur conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets seront approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE après enquête parcellaire.

L'AUTORITE CONCEDANTE se réserve le droit de modifier les tracés proposés par l'Entrepreneur, pour tenir compte des résultats de l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court et selon les règles de l'art les installations de l'Entrepreneur aux réseaux publics .

ARTICLE 24 : Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritime

1. Lorsque le Titulaire et l'Entrepreneur auront à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, ils se concerteront avec l'AUTORITE CONCEDANTE pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions susceptibles de satisfaire leurs besoins légitimes .

La préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce sauf cas exceptionnels où la solution la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine.

2. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à donner toute facilité au Titulaire et à l'Entrepreneur dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la police des ports maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie, et sur un même pied d'égalité que les autres exploitants d'hydrocarbures pour qu'ils puissent disposer le cas échéant

- des plans d'eau du domaine public des ports,
- d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur ducs d'albe, les navires-citernes usuels,
- des terre-pleins du domaine public des ports nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage .

3. Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations (y compris les pipe-lines flottants) seront construites, balisées et exploitées par l'Entrepreneur à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime .

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE sur proposition de l'Entrepreneur

ARTICLE 25 : Dispositions applicables aux centrales électriques

Les centrales électriques installées par l'Entrepreneur ainsi que ses réseaux de distribution d'énergie sont considérés comme des dépendances légales de l'entreprise et seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

L'Entrepreneur produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers, pourra céder au prix de revient tout excédent de puissance par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 26 : Substances minérales autres que les Hydrocarbures liquides ou gazeux

Si l'Entrepreneur, à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations d'hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sans pouvoir séparer l'extraction des hydrocarbures, l'AUTORITE CONCEDANTE, le Titulaire et l'Entrepreneur se concerteront pour examiner si lesdites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Toutefois, l'Entrepreneur ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux si leur séparation et leur conservation constituent des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ARTICLE 27 : Installations diverses

Ne seront pas considérées comme des dépendances légales de l'entreprise de l'Entrepreneur :

- les installations de traitement des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux et en particulier les raffineries,
- les installations de distribution au public de combustibles liquides ou gazeux .

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de l'entreprise de l'Entrepreneur les installations de premier traitement des hydrocarbures extraits , aménagés par lui en vue de permettre le transport et la commercialisation desdits hydrocarbures et notamment les installations de « dégazolinage » des gaz bruts .

TITRE V

SURVEILLANCE ET CONTROLE

ARTICLE 28 : Documentation fournie à l'Entrepreneur par l'AUTORITE CONCEDANTE

L'AUTORITE CONCEDANTE fournira à l'Entrepreneur la documentation qui se trouve en sa possession et concernant :

- le cadastre et la topographie ,
- la géologie générale ,
- la géophysique ,
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques ,
- les forages .

Cependant l'AUTORITE CONCEDANTE ne lui fournira pas des renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale ou des renseignements fournis par les titulaires de permis et/ou de concessions en cours de validité et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment des intéressés.

ARTICLE 29 : Contrôle technique

L'Entrepreneur sera soumis à la surveillance de l'AUTORITE CONCEDANTE suivant les dispositions prévues au Code des Hydrocarbures dans les conditions précisées aux Articles 31 à 44 ci-après.

ARTICLE 30 : Application du Code des Eaux

L'Entrepreneur, tant pour ses travaux de recherche que pour ses travaux d'exploitation, se conformera aux dispositions de la législation tunisienne en vigueur relatives aux eaux du domaine public et dans les conditions précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux que l'Entrepreneur pourrait découvrir au cours de ses travaux restent classées dans le domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente, par lui, qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue au Code des Eaux.

L'Entrepreneur prendra toutes mesures appropriées qui seront concertées avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Ministère de l'Agriculture se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes.

L'Entrepreneur sera tenu de communiquer aux services compétents du Ministère de l'Agriculture tous les renseignements qu'il aura pu obtenir à l'occasion de ses forages sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses, débit) dans les formes que lui seront prescrites .

ARTICLE 31 : Accès aux chantiers

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra, à tout moment, déléguer sur les chantiers de l'Entrepreneur, et à la charge de celui-ci, un agent qui aura libre accès à toutes les installations et à leurs dépendances légales en vue de s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures et jaugeages des hydrocarbures et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'AUTORITE CONCEDANTE sont sauvegardés .

ARTICLE 32 : Obligation de rendre compte des travaux

a. L'Entrepreneur adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE, trente (30) jours au moins avant le commencement des travaux :

- Le programme de prospection géophysique projeté qui doit comprendre notamment une carte mettant en évidence le maillage à utiliser ainsi que le nombre de kilomètres à acquérir et la date du commencement des opérations et leurs durées approximatives ;
- Un rapport d'implantation pour tout forage de recherche et un programme relatif à chaque forage de développement .

Le rapport d'implantation précisera :

- les objectifs recherchés par le forage et les profondeurs prévues ,
- l'emplacement du forage projeté, défini par ses coordonnées géographiques avec un extrait de carte annexé,
- la description sommaire du matériel employé,
- les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés,
- le programme minimum des opérations de carottage et de diagraphies,
- le programme envisagé pour les tubages,
- les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau,
- éventuellement les procédés que l'Entrepreneur compte utiliser pour mettre en exploitation le ou les forage(s).

b. L'Entrepreneur adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE, un rapport journalier sur l'avancement de ses travaux en cours tels que campagne sismique, forages et constructions .

Il devra remettre dès que possible une copie des enregistrements réalisés.

c. Le carnet de forage

L'Entrepreneur est tenu de tenir sur tout chantier de forage un carnet paginé et paraphé, d'un modèle agréé par l'AUTORITE CONCEDANTE où seront notées au fur et à mesure des travaux, sans blanc ni grattage, les conditions d'exécution de ces travaux et en particulier :

- la nature et le diamètre de l'outil ;
- l'avancement du forage ;
- les paramètres de forage ;
- la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales telles que carottage, alésage, changement d'outils et instrumentation ;
- les indices et incidents significatifs de toute nature.

Ce carnet sera tenu sur place à la disposition des agents de l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 33 : Contrôle technique des forages

1. En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation visé à l'article 32 ci-dessus, l'Entrepreneur devra exécuter toutes les mesures appropriées afin de déterminer les caractéristiques des terrains traversés.

2. Une collection des déblais de forage et des éventuelles carottes sera constituée par l'Entrepreneur et tenue par lui en un lieu convenu à l'avance, à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE .

L'Entrepreneur aura le droit de prélever sur les carottes et les déblais de forages les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être examiné par les agents de l'AUTORITE CONCEDANTE. A défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible, un compte rendu spécial en sera fait à l'AUTORITE CONCEDANTE.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection par le Titulaire ou par l'AUTORITE CONCEDANTE après avoir subi les examens et analyses. L'Entrepreneur conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que l'AUTORITE CONCEDANTE puisse à son tour prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par l'Entrepreneur aussi longtemps qu'il le jugera utile. Ils seront mis par lui à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE au plus tard à l'expiration du Permis.

3. L'Entrepreneur informera l'AUTORITE CONCEDANTE, dans un délai suffisant pour que celle-ci puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes telles que diagraphies, tubage, cimentation et essais de mise en production.

L'Entrepreneur avisera l'AUTORITE CONCEDANTE de tout incident grave susceptible de compromettre la poursuite d'un forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

4. L'Entrepreneur fournira à l'AUTORITE CONCEDANTE une copie des rapports sur les examens faits sur les carottes et les déblais de forage ainsi que sur les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées au paragraphe 3 du présent Article.

ARTICLE 34 : Arrêt d'un forage

L'Entrepreneur pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé l'AUTORITE CONCEDANTE. Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

L'Entrepreneur devra soumettre, qu'il s'agisse d'un abandon définitif ou d'un abandon provisoire d'un forage, un programme qui devra être conforme à la réglementation technique en vigueur ou, à défaut, aux normes les plus récentes publiées par l'American Petroleum Institute .

Toutefois, si l'AUTORITE CONCEDANTE n'a pas fait connaître ses observations dans les soixante douze (72) heures qui suivent le dépôt du programme d'abandon du forage par l'Entrepreneur celui-ci sera censé avoir été accepté.

ARTICLE 35 : Compte rendu de fin de forage

L'Entrepreneur adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin de tout forage, un rapport final , dit "compte rendu de fin de forage".

Le compte rendu de fin de forage comprendra notamment :

- a. Une copie du profil complet dudit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le profil des tubages restant dans le puits, les diagraphies et les résultats des essais de production,
- b. Un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques se référant directement au forage considéré .

ARTICLE 36 : Essais des forages

1. Si au cours d'un forage, l'Entrepreneur juge nécessaire d'effectuer un essai sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera l'AUTORITE CONCEDANTE au moins vingt-quatre (24) heures avant de commencer un tel essai.
2. En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 3 et 5 du présent Article, l'initiative d'entreprendre ou de renouveler un essai appartiendra à l'Entrepreneur.
3. Pendant l'exécution d'un forage, et à la demande du représentant dûment qualifié de l'Autorité Concédante, l'Entrepreneur sera tenu de faire l'essai de toute couche de terrain susceptible de contenir des hydrocarbures , à la condition toutefois qu'un tel essai puisse être exécuté sans nuire à la marche normale des travaux de l'Entrepreneur.

4. Dans le cas où l'exécution , ou la répétition de l'un des essais effectués à la demande de l'AUTORITE CONCEDANTE , et malgré l'avis contraire de l'Entrepreneur , occasionne à l'Entrepreneur une perte ou une dépense , une telle perte ou dépense serait à la charge :

- de l'Entrepreneur, si ledit essai révèle une découverte potentiellement exploitable ,
- de l'AUTORITE CONCEDANTE, si ledit essai ne conduit pas à une découverte potentiellement exploitable .

5. Lorsque les opérations de forage d'un puits de développement conduisent raisonnablement à supposer l'existence d'une zone minéralisée en hydrocarbures suffisamment importante et non encore reconnue, l'Entrepreneur sera tenu de prendre toutes les mesures techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de cette zone.

ARTICLE 37 : Compte rendu et programme annuels

Avant le 1er Avril de chaque année, l'Entrepreneur sera tenu de fournir un compte rendu général de son activité pendant l'année précédente conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Ce compte rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée ainsi que les dépenses de recherche et d'exploitation engagées par l'Entrepreneur.

Ce compte rendu sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre l'AUTORITE CONCEDANTE et l'Entrepreneur .

ARTICLE 38 : Exploitation méthodique d'un gisement

Toute exploitation d'un gisement devra être rationnelle et conduite suivant les règles de l'art et les saines pratiques de l'industrie pétrolière .

Sa mise en oeuvre doit assurer un niveau de production optimum garantissant une récupération maximale des hydrocarbures .

Trois mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, l'Entrepreneur devra porter à la connaissance de l'AUTORITE CONCEDANTE le schéma d'exploitation. Ce schéma devra comporter la destination finale de chacun des effluents.

Dans les puits produisant des hydrocarbures liquides, la production de gaz devra être aussi réduite que possible, dans les limites permises pour une récupération optimale des liquides. Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser débiter le gaz en dehors du circuit d'utilisation.

Des dérogations aux règles ci-dessus pourront être accordées par l'AUTORITE CONCEDANTE à la demande dûment justifiée et motivée de l'Entrepreneur,

Toute modification importante apportée aux dispositions du schéma initial sera immédiatement portée à la connaissance de l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 39 : Contrôle des puits de production

L'Entrepreneur disposera sur chaque puits, ou chaque groupe de puits producteurs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque, et conforme aux usages suivis dans l'industrie du pétrole et du gaz, les paramètres de production de ces puits .

Tous les documents concernant ces contrôles seront mis à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE. Sur demande de celle-ci, l'Entrepreneur lui en fournira des copies.

ARTICLE 40 : Conservation des gisements

L'Entrepreneur exécutera les travaux, mesures ou essais nécessaires pour assurer la meilleure connaissance possible du gisement .

L'Entrepreneur pourra être rappelé par l'AUTORITE CONCEDANTE à l'observation des règles de l'art et en particulier, il sera tenu de régler et éventuellement de réduire le débit des puits, de façon à ce que l'évolution régulière du gisement ne soit pas perturbée.

ARTICLE 41 : Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents

Si un même gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs Concessions d'Exploitation distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, l'Entrepreneur s'engage à conduire ses recherches et ses exploitations sur la partie du gisement qui le concerne en se conformant à un plan d'ensemble.

Ce plan d'ensemble sera établi dans les conditions définies ci-après :

1. L'AUTORITE CONCEDANTE invitera chacun des Titulaires intéressés par un même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation applicable à la totalité dudit gisement.

Ce plan précisera si nécessaire, les bases suivant lesquelles les hydrocarbures extraits seront répartis entre les Titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un « Comité d'unitisation » chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

2. A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'invitation faite par l'AUTORITE CONCEDANTE, ceux-ci seront tenus de présenter à cette dernière leurs plans individuels de recherche ou d'exploitation.

L'AUTORITE CONCEDANTE proposera à la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures un arbitrage portant sur le plan unique de recherche ou d'exploitation, les bases de répartition des hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité d'unitisation.

3. Sauf s'il en résulte un préjudice grave pour l'un des Titulaires intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui sont faites par un Titulaire ou un groupe de Titulaires, représentant au moins les trois quarts des intérêts en cause, en tenant compte notamment des réserves en place.

L'appréciation des intérêts et des réserves en place sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan d'unitisation pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des parties intéressées, ou du Ministère chargé des Hydrocarbures si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amènent à modifier l'appréciation des intérêts en cause et des réserves en place.

4. Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Ministre chargé des Hydrocarbures dès qu'elles leur auront été notifiées.

ARTICLE 42 : Obligation générale de communiquer les documents

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à l'AUTORITE CONCEDANTE, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent Titre, les renseignements statistiques concernant la production, le traitement et éventuellement le stockage et les mouvements des hydrocarbures extraits de ses recherches et de ses exploitations, les stocks de matériel et de matières premières, les commandes et les importations de matériel, le personnel, ainsi que les copies des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registres ou de comptes rendus permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE 43 : Unités de mesure

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans seront fournis à l'AUTORITE CONCEDANTE en utilisant les unités de mesure ou les échelles agréées par l'AUTORITE CONCEDANTE.

Toutefois, à l'intérieur de ses services, l'Entrepreneur pourra utiliser tout autre système sous réserve d'en faire les conversions correspondantes au système métrique.

ARTICLE 44 : Cartes et plans

1. Les cartes et plans seront fournis par l'Entrepreneur en utilisant les fonds de cartes ou de plans du service topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'ils soient agréés par l'AUTORITE CONCEDANTE.

A défaut, et après que l'Entrepreneur se soit concerté avec l'AUTORITE CONCEDANTE et le service topographique, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ils seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

2. L'AUTORITE CONCEDANTE et l'Entrepreneur se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographie, photographies aériennes, restitutions photogrammétriques qui seraient nécessaires pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations.

Si l'Entrepreneur confie lesdits travaux à des contractants autres que le service topographique tunisien, il sera tenu d'assurer la liaison avec le service topographique tunisien, de telle manière que les levés effectués lui soient communiqués et puissent être utilisés par lui. L'Entrepreneur remettra au service topographique tunisien deux tirages des photos aériennes levées par lui ou pour son compte.

3. L'AUTORITE CONCEDANTE, s'engage, dans la limite des restrictions et servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner à l'Entrepreneur toutes autorisations de parcours et toutes autorisations de survol d'aéronefs, ou de prises de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.

TITRE VI

EXPIRATION DE LA CONCESSION ET RETOUR DES INSTALLATIONS DU TITULAIRE A L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 45 : Fin de la concession par arrivée à terme

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 61 du Code des Hydrocarbures, feront retour gratuitement à l'AUTORITE CONCEDANTE dans l'état où ils se trouvent à la fin de la concession par arrivée à terme, les immeubles au sens de l'article 53-1 du Code des Hydrocarbures .

Cette disposition s'applique notamment aux immeubles et aux droits réels immobiliers suivants :

- a) les terrains acquis ou loués par le Titulaire;
- b) les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le Titulaire.

Les baux et les contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITE CONCEDANTE la faculté de se substituer au Titulaire.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie ou d'eau, ou de transports spéciaux concernant les hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire des biens visés au présent Article seront dressés contradictoirement dans les six(6) mois précédant la fin de la concession d'exploitation .

- c) les puits, sondages d'eau et bâtiments industriels;
- d) les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau y compris les captages et les installations de pompage, les lignes de transport d'énergie y compris les postes de transformation, de coupure et de comptage, les moyens de télécommunications appartenant en propre au Titulaire.
- e) les bâtiments appartenant en propre au Titulaire, qu'ils soient à usage de bureaux ou de magasins ; les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation et leurs annexes ; les droits à bail ou à occupation que le titulaire peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers et utilisés par lui aux fins ci-dessus,
- f) les embranchements particuliers de voies ferrées desservant les chantiers du Titulaire, ou les raccordant au réseau public.

Il est cependant entendu que les installations entrant dans les catégories limitativement énumérées ci-dessus, feront retour à l'AUTORITE CONCEDANTE si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la concession, elles sont indispensables à la marche de cette concession exclusivement.

2. Si des installations devant faire retour à l'AUTORITE CONCEDANTE dans les conditions indiquées au présent Article étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis du Titulaire en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun et dans la proportion des besoins respectifs du Titulaire et de l'AUTORITE CONCEDANTE seront arrêtées d'un commun accord avant leur remise à l'AUTORITE CONCEDANTE. Réciproquement, il en sera de même pour les installations du Titulaire ne faisant pas retour à l'AUTORITE CONCEDANTE et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la concession reprise par elle.

ARTICLE 46 : Faculté de rachat des installations

1. En fin de concession par arrivée à terme, l'AUTORITE CONCEDANTE aura la faculté de racheter pour son compte, ou le cas échéant, pour le compte d'un nouveau Titulaire de concessions ou de permis de recherche qu'elle désignera, tout ou partie des biens énumérés ci-après ; autres que ceux visés à l'article 45 du présent cahier et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des hydrocarbures extraits :

- a) les consommables, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au Titulaire ;

b) les installations et l'outillage se rattachant à l'exploitation , à la manutention et au stockage des hydrocarbures bruts;

La décision de l'AUTORITE CONCEDANTE précisant les installations visées ci dessus et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat devra être notifiée au Titulaire six (6) mois avant l'expiration de la concession correspondante .

1. Le prix de rachat correspondra à la valeur comptable nette des dits biens. Ce prix devra être payé au Titulaire dans les deux (2) mois qui suivront l'expiration de la concession , sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans mise en demeure préalable .

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra en cas d'exercice de la faculté de rachat requérir du Titulaire soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau permissionnaire, ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à sa disposition, suivant les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 45 ci-dessus.

3. Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont , en totalité ou en partie seulement, nécessaires au Titulaire pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses concessions qui ne serait pas arrivée à expiration .

ARTICLE 47 : Fin de la concession par la renonciation

Si l'Entrepreneur veut exercer son droit de renoncer à la totalité ou à une partie seulement de l'une des concessions, il est tenu de le notifier à l'AUTORITE CONCEDANTE au plus tard 12 mois avant la date de renonciation.

Les droits respectifs de l'AUTORITE CONCEDANTE ,du Titulaire et de l'Entrepreneur seront réglés conformément aux dispositions prévues par le Code des Hydrocarbures et aux articles 45 et 46 du présent cahier des charges .

En cas de renonciation partielle à la concession, les dispositions du Code des Hydrocarbures et du présent Cahier des Charges continueront à régir le reste de la concession .

ARTICLE 48 : Obligation de maintenir les ouvrages en bon état

Jusqu'à la fin de la concession, l'Entrepreneur sera tenu de maintenir les bâtiments , les ouvrages de toute nature, les installations pétrolières et ses dépendances légales en bon état d'entretien et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits existants et de leurs installations de pompage et de contrôle .

ARTICLE 49 : Pénalités en cas de retard dans la remise des installations

Dans les cas prévus à l'article 45 ci-dessus, tout retard résultant du fait du Titulaire dans la remise de tout ou partie des installations revenant à l'AUTORITE CONCEDANTE ouvrira à cette dernière le droit au paiement d'une astreinte égale à un pour cent (1%) de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

ARTICLE 50 : Fin de la concession par déchéance

Si l'un des cas de déchéance prévus par l'article 57 du Code des Hydrocarbures se réalise, le Ministre chargé des hydrocarbures mettra l'Entrepreneur en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra excéder six (6) mois.

Si l'Entrepreneur en cause n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante, la déchéance sera prononcée.

Dans ce cas, la concession, les immeubles et meubles s'y rapportant visés à l'article 53 du Code des Hydrocarbures feront retour gratuitement à l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 51 : Responsabilité de l'Entrepreneur vis-à-vis des tiers

A l'expiration de la concession par arrivée à terme, en cas de renonciation, ou en cas de déchéance, l'Entrepreneur devra souscrire une assurance couvrant pendant un délai de dix ans (10) les risques résultant de son activité et susceptibles d'apparaître après retour de la dite Concession à l'AUTORITE CONCEDANTE.

TITRE VII

CLAUSES ECONOMIQUES

ARTICLE 52 : Réserves d'hydrocarbures pour les besoins de l'économie tunisienne

1. Le droit d'achat par priorité d'une part de la production des hydrocarbures liquides extraits par le Titulaire de ses concessions en Tunisie sera exercé pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne et ce, conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des dispositions ci-après :
 - a) L'obligation du Titulaire de fournir une part de la production pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne sera indépendante de la redevance proportionnelle à la production prévue à l'article 101 du Code des Hydrocarbures ;
 - b) Si le Titulaire produit plusieurs qualités de pétrole brut, le droit d'achat portera sur chacune de ces qualités, sans pouvoir excéder, sauf accord formel du Co-Titulaire, le maximum prévu par le Code des Hydrocarbures pour chacune d'elles ;
2. La livraison pourra être effectuée au choix du Titulaire, sous forme de produits finis. Dans le cas de livraison en produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'AUTORITE CONCEDANTE à la sortie de la raffinerie.

La qualité et les proportions des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les hydrocarbures bruts du Titulaire s'ils étaient traités dans une raffinerie tunisienne, ou, à défaut, dans une raffinerie du littoral de l'Europe .

Les prix seront déterminés par référence à ceux des produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, réduits d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction de dix pour cent (10%) de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, valeur calculée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures .

Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas pour ceux de ces produits qui sont destinés à l'exportation. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à donner toutes facilités afin de permettre au Titulaire de créer une raffinerie dont les produits seront destinés à l'exportation et/ou une usine de liquéfaction de gaz naturel et/ou des usines de pétrochimie traitant les hydrocarbures ou leurs dérivés .

ARTICLE 53 : Prix de vente des hydrocarbures

Pour les hydrocarbures liquides, le Titulaire et l'Entrepreneur seront tenus d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne doit pas être inférieur au « prix de vente normal » défini ci-après, tout en leur permettant de trouver un débouché pour la totalité de leur production.

Le « prix de vente normal » d'un hydrocarbure liquide au sens du présent Cahier des Charges sera celui qui, compte tenu des autres facteurs entrant en ligne de compte tels que les assurances et le fret, donnera, sur les marchés qui constituent un débouché normal pour la production tunisienne, un prix comparable à celui des hydrocarbures liquides d'autres provenances concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés et de qualité comparables.

Pour les hydrocarbures gazeux , le Titulaire et l'Entrepreneur sont tenus d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne sera pas inférieur au prix de vente normal .

Le prix de vente normal sera celui obtenu par le Titulaire et l'Entrepreneur dans leurs contrats de vente de gaz .

Les cours considérés pour la détermination du prix de vente normal seront les cours normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, à l'exclusion des :

- Ventes directes ou indirectes du vendeur par l'entremise de courtiers à une société affiliée.
- Echanges, transactions par troc ou impliquant des restrictions, ventes forcées et en général toutes ventes d'hydrocarbures motivées entièrement ou en partie par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente.
- Ventes résultant d'accords entre gouvernements ou entre gouvernements et sociétés étatiques.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 : Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

L'Entrepreneur sera tenu de s'adresser aux bureaux de placement pour l'embauche de la main d'œuvre non spécialisée ou de la main-d'œuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

Il sera tenu d'admettre les candidatures qualifiées présentées par lesdits bureaux.

La proportion des Tunisiens dans l'effectif total de l'Entrepreneur sera soumise à l'approbation de l'AUTORITE CONCEDANTE étant entendu, que ladite proportion sera déterminée en tenant compte de la nature de l'activité de l'Entrepreneur en cours et des dispositions de l'article 62 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 55 : Défense Nationale et Sécurité du Territoire

L'Entrepreneur sera tenu de se soumettre aux mesures prises par les autorités civiles ou militaires en matière de Défense Nationale et de Sécurité du Territoire de la République Tunisienne.

Les mesures susvisées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges et de la Convention à laquelle celui-ci est annexé.

Néanmoins, les avantages permanents que confèrent l'Entrepreneur le présent Cahier des Charges et la Convention à laquelle celui-ci est annexé, subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

L'Entrepreneur ne pourra exercer d'autres recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise tunisienne susceptible d'être lésée par une mesure analogue.

ARTICLE 56 : Cas de force majeure

L'Entrepreneur n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement aux dites obligations est motivé par un cas de force majeure et ce, conformément à l'article 62.1 du Code des Hydrocarbures.

Est considéré comme cas de force majeure tout évènement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention et le Cahier des Charges tels que:

- 1- tous phénomènes naturels y compris les inondations, incendies, tempêtes, explosions, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays;
- 2- guerre, révolution, révolte, émeute ou blocus;
- 3- grèves à l'exception de celles du personnel de l'Entrepreneur;
- 4- restrictions gouvernementales.

Les retards dus à un cas de force majeure n'ouvriront à l'Entrepreneur aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité du Permis ou des Concessions d'Exploitation sur lesquels ces retards se sont produits.

ARTICLE 57 : Communication de documents pour contrôle

L'Entrepreneur aura l'obligation de mettre à la disposition de l'AUTORITE CONCEDANTE tous documents utiles pour la mise en oeuvre du contrôle par l'Etat, des obligations souscrites par l'Entrepreneur dans le présent Cahier des Charges et dans la Convention à laquelle il est annexé.

ARTICLE 58 : Copies des documents

L'Entrepreneur devra remettre au Ministère chargé des Hydrocarbures un (1) mois au plus tard après la signature de la Convention, cinquante (50) copies de ladite Convention, du Cahier des Charges et des pièces y annexées telles qu'enregistrées.

Il en sera de même pour tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement et se rattachant à la présente Convention et au présent Cahier des Charges.

Fait à Tunis le,

en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ETAT TUNISIEN

.....

Ministre.....

Pour l'ENTREPRENEUR

.....

.....

**Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES**

.....

.....